

moins, et tous les vins mousseux sont affranchis de la surtaxe, ou droit *ad valorem* de 30 pour 100. Le droit actuellement applicable aux savons communs, savons de Marseille (Castile Soap) est réduit de moitié. Le droit applicable actuellement aux noix, amandes, prunes et pruneaux, est réduit d'un tiers.

Article II. Tout avantage commercial accordé par le Canada à un État tiers, notamment en matières de tarifs, sera, de plein droit, étendu à la France, à l'Algérie et aux colonies françaises.

Article III. A l'entrée en France, en Algérie et dans les colonies françaises les articles suivants, originaires du Canada, importés directement de ce pays, seront admis au bénéfice du tarif minimum :—

Conserves de viandes en boîtes ; lait concentré ; poissons d'eau douce ; homards et langoustes conservés au naturel ; pommes et poires fraîches séchées ou tapées ; fruits de table conservés ; bois à construire ; pavés en bois ; pâte de bois ; extrait de châtaigniers et autres sucres tannins ; papiers préparés ; bottes, bottines et souliers ; meubles en bois communs autres que sièges ; lames de parquet en sapin ou autre bois tendre ; bâtiments de mer en bois.

Il est entendu que le bénéfice de toute réduction de droit accordée à un autre État quelconque sur l'un des articles énumérés ci-dessus le sera de plein droit, au Canada.

L'article VII se lit comme suit :—Les stipulations des articles précédents I à VI s'appliqueront aussi aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique. Dans ces colonies et possessions, les produits des États du Zollverein ne seront pas soumis à des droits d'importations plus élevés que ceux des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de ceux de tout autre pays de même espèce ; et les droits d'exportations de ces colonies ou possessions au Zollverein ne seront pas soumis à des droits plus élevés que ceux du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Les stipulations pouvant cesser d'exister après un an d'avis.

*Hawaï.*—Voir Iles Sandwich.

1848. *Libérie.*—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques.

1865 et 1883. *Madagascar.*—Stipulations spéciales. Applicables aux puissances britanniques. Point d'arrangement précis

1856. *Maroc.*—Clause de la nation la plus favorisée en faveur des sujets anglais. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

1891. *Muscat.*—Clause de la nation la plus favorisée en faveur des sujets anglais, et les droits ne devant pas excéder 5 pour 100. Applicable aux colonies et possessions britanniques. Le Canada ayant été excepté, mais accepté ensuite par un arrêté du conseil, le 6 février 1893. Sujette à révision et amendement après douze années, et après un avis d'une année.

1841 et 1857. *Perse.*—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

*Portugal.*

Le livre bleu impérial (commercial n° 17, 1893) dit que les traités de 1842 et 1882 sont expirés, et que le commerce anglais cependant continue à jouir, dans le Portugal, du privilège de la nation la plus favorisée.